



ARRETE DU MAIRE N°719/2023

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT DÉMÉNAGEMENT 36 BIS RUE ALBERT POULAIN

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 relatif aux arrêts et aux stationnements gênants ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée relative à la signalisation des routes ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie signalisation temporaire) ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Madame Danielle DELAFAITE, domiciliée 36 bis rue Albert Poulain 08700 Nouzonville, datant du 18 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le déménagement, 36 bis rue Albert Poulain 08700 Nouzonville, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sont interdits dans les deux emplacements de stationnement, tracés en face du numéro 36 bis rue Albert Poulain à Nouzonville (08700).

Cette réglementation sera applicable :

Le samedi 23 décembre 2023 de 08 heures au lundi 25 décembre 2023 à 20 heures

Article 2 : Madame Danielle DELAFAITE, est autorisée à stationner un fourgon et un véhicule léger dans les deux emplacements situés en face de son domicile.

Article 3 : Aux abords du n°36 bis rue Albert Poulain, la circulation des véhicules et des piétons ne doit pas être entravée.

Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant le déménagement de Madame Danielle DELAFAITE, seront placés aux extrémités de la section affectée par les soins de cette dernière.

Article 5 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par Madame Danielle DELAFAITE et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 18 décembre 2023
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 18 décembre 2023